

Votre envoi

Expéditeur: ...

Date: 8 août 2013

Destinataire: ...

Cc: ...

Objet: **Projet de décret soins transfrontaliers**

Bonjour, Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le projet de décret cité en objet Je vous remercie de nous adresser vos remarques pour le 15 septembre au plus tard Cordialement X

PJ

Notre réponse

Que dit ce décret ?

Plusieurs points qui concernent les médecins directement :

- Prescription en DCI quand c'est pour l'étranger (sauf quand on a une bonne raison de mettre non substituable (et il faut la mettre)
- Explication du non-substituable lorsqu'on veut l'appliquer pour une prescription à l'étranger.
- Modification des règles des mentions obligatoires sur les ordonnances (toutes les ordonnances) : Rajouter France, rajouter le 33 devant le téléphone et remplacer l'âge par la date de naissance.

Il serait logique de profiter de l'occasion d'une augmentation des contraintes pour les prescripteurs de répondre à l'anomalie du non substituable à la main en échange de la contrainte de la modification des en têtes d'ordonnances (qui est acceptable), de la prescription en DCI pour l'étranger (qui est logique). Avec à la clé la nécessité de justifier la non substitution.

Article R.5125-54 actuel

La mention expresse par laquelle le prescripteur exclut la possibilité de la substitution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 est la suivante : "Non substituable". Cette mention est portée de manière manuscrite sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite.

Article R.5125-54 tel que vous le proposez

La mention expresse par laquelle le prescripteur exclut la possibilité de la substitution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 est la suivante : "Non substituable". Cette mention est portée de manière manuscrite sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite.

Pour les prescriptions établies à la demande d'un patient en vue de les utiliser dans un autre État membre de l'Union européenne, la mention prévue au premier alinéa est complétée par un bref exposé des raisons qui justifient l'exclusion de la possibilité de substitution.

Article R.5125-54 tel que la FMF le propose

La mention expresse par laquelle le prescripteur exclut la possibilité de la substitution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 est la suivante : "Non substituable" **complétée par un bref exposé des raisons qui justifient l'exclusion de la possibilité de substitution.** ~~Cette mention est portée de manière manuscrite sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite.~~

~~Pour les prescriptions établies à la demande d'un patient en vue de les utiliser dans un autre État membre de l'Union européenne, la mention prévue au premier alinéa est complétée par un bref exposé des raisons qui justifient l'exclusion de la possibilité de substitution.~~